

**VAUGHAN
AVOCATS**

Présentation des ordonnances de mise en œuvre de la loi d'urgence sanitaire relatives au droit des sociétés

vendredi 27 mars 2020





Introduction



Contexte

- La loi d'urgence et la loi de finances rectificative pour 2020 ont été publiées au Journal officiel du 24 mars 2020.
- La loi d'urgence a habilité le gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de trois mois à compter de la publication du texte, diverses mesures, notamment dans le champs du droit des sociétés.



Deux ordonnances ont été adoptées le 25 mars 2020 en Conseil des ministres en droit des sociétés :

- Ordonnance n° 2020-318 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19.
- Ordonnance n° 2020-321 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.

Les ordonnances entreront en vigueur immédiatement.



Mesures prises par les ordonnances

Prorogation des
délais
d'approbation des
comptes

Prorogation des
délais pour la
communication de
documents relatifs
aux comptes

Recours à la
visioconférence

Dérogação aux
règles de
participation et de
délibération des
associés aux AG

Dérogação aux
règles de
convocation et
d'information des
associés aux AG



SOMMAIRE

- I. Prorogation des délais d'approbation des comptes et de communication des documents y afférents**
- II. Adaptation des règles de convocation et d'information des associés aux assemblées**
- III. Adaptation des règles de participation et de délibération des assemblées d'associés et autres organes collégiaux (conseils d'administration, de surveillance ou de direction)**



I – Prorogation des délais d'approbation des comptes et de communication des documents y afférents



Prorogation des délais d'approbation des comptes



Prorogation du délai d'approbation des comptes et de convocation à l'assemblée

- **Prorogation de trois mois** des délais d'approbation des comptes ou de convocation à l'assemblée des personnes morales ou entités dépourvues de la personnalité morale
- **Condition** : applicable aux sociétés clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit, et sauf prorogation, le 24 juin 2020.
- **Exclusion** : non applicables aux sociétés qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.



Prorogation du délai d'établissement des comptes par le Liquidateur

- **Prorogation de trois mois** du délai d'établissement des comptes et des documents joints lorsque ces documents doivent être établis par le liquidateur au vu de l'inventaire qu'il doit avoir dressé des divers éléments de l'actif et du passif.
- **Condition** : applicable pour les sociétés clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit, et sauf prorogation, le 24 juin 2020.



Prorogation des délais de communication des documents relatifs aux comptes



Prorogation du délai de communication des documents relatifs aux comptes par le directoire au conseil de surveillance

- **Prorogation de trois mois** du délai imparti au directoire pour présenter au conseil de surveillance le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés accompagnés du rapport de gestion y afférent.
- **Condition** : applicable aux sociétés clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit, et sauf prorogation, le 24 juin 2020.
- **Exclusion** : non applicable aux sociétés qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.



Prorogation des délais d'établissement des documents relatifs aux comptes dans les sociétés commerciales employant plus de 300 salariés ou ayant un chiffre d'affaires au moins égal à 18 millions d'euros

- **Prorogation de deux mois** des délais imposés aux conseils d'administration, aux directoires ou aux gérants des sociétés susvisées, pour établir une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement prévisionnel.
- **Condition** : applicables aux documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit, et sauf prorogation, le 24 juin 2020.



Prorogation du délai de communication du compte rendu financier pour les organismes privées bénéficiaires d'une subvention publique

- **Prorogation de trois mois** du délai imposé aux organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention publique pour produire le compte rendu financier.
- **Conditions :**
 - applicable aux comptes rendus financiers relatifs aux comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit, et sauf prorogation, le 24 juin 2020.
 - applicable aux organismes bénéficiaires de subventions versées par les administrations de l'Etat et leurs établissements publics en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.



II – Adaptation des règles de convocation et d’information des associés aux assemblées



Application dans le temps ?

- L'ordonnance n° 2020-321 est applicable aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date ultérieure fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.



Quelles sont les entreprises concernées?

Les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, et notamment :

- Les sociétés civiles et commerciales
- Les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers
- Les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique
- Les coopératives
- Les mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles
- Les sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle
- Les instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale
- Les caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel
- Les fonds de dotation
- Les associations et les fondations



Quelles sont les dérogations prévues par l'Ordonnance?

- Lorsqu'une société cotée est tenue de procéder à la convocation d'une assemblée d'actionnaires par voie postale, **aucune nullité des assemblées n'est encourue lorsqu'une convocation devant être réalisée par voie postale n'a pu l'être en raison de circonstances extérieures à la société.**
- Lorsqu'une des entité listées ci-avant est tenue de faire droit à une **demande de communication d'un document ou d'une information** à un membre d'une assemblée préalablement à la tenue de celle-ci en vertu des dispositions qui lui sont applicables, **cette communication peut être valablement effectuée par message électronique**, sous réserve que le membre indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite.



III – Adaptation des règles de participation et de délibération des assemblées d’associés et autres organes collégiaux (conseils d’administration, de surveillance ou de direction)



Participation aux assemblées

—



Quelles sont les dérogations prévues par l'Ordonnance?

- En cas de de convocation à l'assemblée en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une *mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires*, **l'organe compétent pour la convoquer peut décider qu'elle se tient sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.**
- Dans ce cas, les membres participent ou votent à l'assemblée selon les autres modalités prévues par les textes qui la régissent tels qu'aménagés et complétés le cas échéant pas la présente ordonnance. **Les décisions sont alors régulièrement prises.**
 - Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.



Quelles sont les effets de cette mesure ?

- L'application de ce dispositif exceptionnel est soumise à une condition : l'assemblée doit être convoquée en un lieu affecté, à la date de la convocation (entendue au sens large, ce qui inclut, dans les sociétés cotées, l'avis de réunion) ou à celle de la réunion, par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires.
 - Cette mesure emporte dérogation exceptionnelle et temporaire au droit des membres des assemblées d'assister physiquement aux séances.
-
- Cette mesure est sans effet sur les autres droits des membres (tels que, par exemple, le droit de voter, le droit de poser des questions écrites et le droit de proposer l'inscription de points ou de projets à l'ordre du jour dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions) : Les membres participent ou votent à l'assemblée selon les autres modalités prévues par les textes qui la régissent.



**Délibération aux
assemblées et
autres —
organes collégiaux**



Quelles sont les dérogations prévues par l'Ordonnance?

- L'organe compétent ou son délégataire peut décider que **sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité** les membres des assemblées/des organes collégiaux qui **participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification**. Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées/organes collégiaux peuvent y assister par les mêmes moyens.
- Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la **retransmission continue et simultanée des délibérations**.
- Cette mesure concerne l'ensemble des décisions relevant de la compétence des assemblées/organes collégiaux, y compris, le cas échéant, celles relatives aux comptes.



Qui sont concernés ?

- Les groupements pour lesquels ce mode de participation alternatif n'est pas déjà prévu par la loi, en l'autorisant exceptionnellement.
- Les groupements pour lesquels ce mode de participation alternatif est déjà prévu par la loi sous réserve de certaines conditions, en neutralisant exceptionnellement ces conditions (en particulier la condition tenant à l'existence d'une clause à cet effet dans les statuts ou le contrat d'émission) et toute autre clause contraire des statuts ou du contrat d'émission, sous réserve, dans chaque cas, que les moyens de visioconférence ou de télécommunication respectent les caractéristiques fixées par la loi et les règlements pour garantir l'intégrité et la qualité des débats.



Quelles sont les autres dérogations prévues par l'Ordonnance?

- Lorsque la loi prévoit que les décisions des assemblées/organes collégiaux peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres, l'organe compétent ou son délégué **peut décider de recourir à cette faculté sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.**
- Ces dispositions sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée/l'organe collégial est appelée à statuer.



Prise en compte des formalités déjà accomplies avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance :

- Si tout ou partie des formalités de convocation de l'assemblée ont été accomplies préalablement à la date de cette décision, les membres de l'assemblée en sont informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective **trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée**, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision.
 - Dans ce cas, la modification du lieu de l'assemblée ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue pas une irrégularité de convocation.
 - Pour les sociétés cotées, les actionnaires en sont informés dès que possible par voie de communiqué dont la diffusion effective et intégrale est assurée par la société.



WWW.VAUGHAN-AVOCATS.FR

PARIS

TOULOUSE

RENNES

VERSAILLES

BAMAHO

